

ZONE N

La zone N regroupe des espaces naturels à protéger ou à préserver en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique ou écologique. Ces espaces naturels sont très variés tant dans leurs caractéristiques géographiques que dans leur fonction écologique, paysagère, sociale ou économique.

L'objectif du présent règlement est de préserver les caractéristiques et les fonctions de ces espaces et d'assurer leur mise en valeur. A ce titre, plusieurs secteurs sont différenciés dans la zone N :

- **la zone N / Ni** concerne, d'une part, les espaces forestiers faisant partiellement l'objet d'une exploitation par l'Office National des Forêts et, d'autre part, les espaces naturels de prairies humides (Prés de la Vaux) et alluviales (plaine de la Savoureuse) qui nécessitent une protection forte compte tenu à la fois de leur intérêt écologique et paysager, de la fragilité de leurs composantes et de la présence de risque (lutte contre les crues). Toutefois, la fréquentation du public doit être organisée dans ces espaces qui constituent des sites d'accueil d'activités de plein air. En outre, des constructions ou ouvrages travaux nécessaires à la lutte contre les inondations y sont autorisés.
- **les zones NI et Nli** concernent des espaces naturels qui constituent des sites d'accueil d'activités sportives et de plein air qui peuvent être situés en aléa d'inondation.

ARTICLE N 1 : Occupation du sol interdite

Sont interdits :

En zone N / Ni :

- les constructions, travaux ou ouvrages autres que ceux destinés à la pratique, à la connaissance, à la découverte pédagogique et à la protection du site, à la fréquentation touristique, à condition de ne pas porter atteinte à la qualité des sites (type abri, kiosque, panneaux explicatifs, aires de pique nique) ;
- les aires de stationnement des véhicules autre que celles générées par la fréquentation du public dès lors que leur localisation et conception assurent leur insertion paysagère ;
- les constructions, travaux ou ouvrages autres que ceux destinés à l'exploitation forestière ;
- les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux liés aux constructions, travaux ou ouvrages autorisés dès lors qu'ils sont intégrés au paysage ;
- les constructions, travaux ou ouvrages hydrauliques autres que ceux liés à la gestion des cours d'eau et ruisseaux ou à la régulation des eaux pluviales (fossés et bassin de rétention, canalisations d'eau potable et/ou assainissement), et à la mise en valeur écologique des sites.

En zone NI/Nli :

- les constructions (terrains de sports, vestiaires, local technique, équipements publics) autres que ceux destinés à la pratique d'activités sportives et de plein air ;
- les travaux ou ouvrages hydrauliques autres que ceux liés à la gestion des cours d'eau et ruisseaux ou à la régulation des eaux pluviales (fossés et bassin de rétention, canalisations d'eau potable et/ou assainissement), et à la mise en valeur écologique des sites.

ARTICLE N 2 : Occupation du sol soumise à conditions

Non Réglementées.

ARTICLE N 3 : Accès et Voirie

Une opération doit comporter un nombre d'accès sur les voies publiques, limité au strict nécessaire. En outre, les accès doivent être localisés et dimensionnés afin de présenter la moindre gêne pour la circulation ou le stationnement et le moindre risque pour la sécurité publique.

Les voiries doivent avoir les caractéristiques suffisantes pour desservir l'opération et pour permettre l'approche des engins de lutte contre l'incendie. Toute voirie nouvelle doit être conçue dans son tracé et son emprise, dans le traitement de ces abords ainsi que de son revêtement afin de préserver les milieux naturels préservés, de limiter l'imperméabilisation des sols au strict nécessaire et de limiter leur impact visuel en tenant compte de la topographie des lieux.

ARTICLE N 4 : Desserte par les réseaux

Non réglementée.

ARTICLE N 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementées.

ARTICLE N 6 : Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions peuvent être librement implantées par rapport aux voies et emprises publiques. Le choix de l'implantation de la construction doit prendre en compte notamment la topographie du terrain, le paysage environnant afin de limiter les mouvements de terrains et l'impact visuel de la construction sur le paysage.

ARTICLE N 7 : Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent être librement implantées par rapport aux limites séparatives. Le choix de l'implantation de la construction doit prendre en compte notamment la topographie du terrain, le paysage environnant afin de limiter les mouvements de terrains et l'impact visuel de la construction sur le paysage.

ARTICLE N 8 : Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions ou parties de constructions implantées en vis en vis doivent être implantées à une distance minimale de 4 mètres.

ARTICLE N 9 : Emprise au sol des constructions

Non réglementée.

ARTICLE N 10 : Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions est limitée à 9 mètres. Cette hauteur est minorée à 6 mètres en cas de toiture terrasse. En raison de contraintes fonctionnelles particulières aux constructions autorisées, un dépassement de 2 mètres est autorisé pour leurs ouvrages techniques.

Pour les extensions de constructions existantes, la hauteur doit être en harmonie avec celle du bâtiment existant. Le nombre de niveaux des constructions est limité à 2 (rez-de-chaussée +1).

ARTICLE N 11 : Aspect extérieur des constructions

Principes généraux

Tout projet de construction, d'ouvrages ou de travaux doit participer à la préservation et à la mise en valeur, y compris par l'expression architecturale contemporaine, des caractéristiques paysagères dominantes de la zone N. Par le traitement de leur aspect extérieur, les constructions doivent s'intégrer au paysage environnant en prenant en compte des caractéristiques du contexte naturel.

La volumétrie

Les constructions doivent présenter une simplicité de volumes respectant l'équilibre du paysage. Pour les extensions, les proportions du bâti initial doivent être respectées.

Les matériaux

Le choix des matériaux doit être fait selon les caractéristiques du site dans lequel s'insère la construction afin de réduire son impact visuel et de garantir son insertion dans le paysage.

Les couleurs

Le choix des couleurs doit être fait selon les caractéristiques du site dans lequel s'insère la construction afin de réduire son impact visuel et de garantir son insertion dans le paysage.

Les mouvements de terrain (déblais - remblais)

Les mouvements de terrain (déblais, remblais) nécessaires à l'implantation de la construction doivent être limités aux stricts besoins techniques et ne pas conduire à une émergence de la construction dans le paysage. Toutefois, des mouvements plus importants peuvent être admis dès lors qu'ils ont pour objet une meilleure insertion de la construction dans le site ou des contraintes techniques démontrées.

Les équipements techniques liés aux réseaux assurant la transmission ou le transport de ressources naturelles, de matières premières, d'énergie, d'informations par voie terrestre, doivent être enfouis afin de limiter l'impact sur les sites et paysages traversés. Toutefois, des implantations différentes peuvent être autorisées pour des raisons techniques ou économiques justifiées, et sous réserve d'une solution esthétique et technique satisfaisante.

Les équipements techniques liés aux réseaux assurant la transmission d'informations par voie aérienne et nécessitant l'installation d'ouvrages ou d'équipements permettant d'assurer l'émission, la transmission et la réception de ces données, doivent s'intégrer dans leur environnement en prenant en compte :

- leur localisation ;
- leur dimension et leur volume ;
- leur teinte ;
- leur impact sur les vues à préserver et sur le paysage dans lequel ils s'insèrent ;
- leurs contraintes techniques.

ARTICLE N 12 : Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Le nombre de places de stationnement à aménager doit être déterminé en tenant compte de la nature, de la situation géographique, de la fréquentation de la construction, ainsi que des stationnements publics situés à proximité.

La localisation des aires de stationnement doit être effectuée dans un souci d'intégration paysagère. Le traitement au sol des aires de stationnement doit favoriser, dans le respect de la législation en vigueur, l'infiltration des eaux pluviales.

Le traitement paysager (plantations) des aires de stationnement est obligatoire et doit être effectué en fonction du contexte paysager.

ARTICLE N 13 : Espaces libres

Les espaces libres correspondent à la superficie du terrain non occupée par les constructions les aménagements de voirie et les accès ainsi que les aires de stationnement.

Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau (limiter au strict minimum l'imperméabilisation des sols). Dans ce cadre, ces aménagements doivent tenir compte :

- de la composition des espaces libres environnants, afin de participer à une mise en valeur globale de la zone ;
- de la topographie et de la configuration du terrain, afin que leur composition soit adaptée ;
- de la composition végétale du terrain préexistante du moment qu'elle est de qualité, afin de la préserver et de la mettre en valeur ;
- de la situation du bâti sur le terrain, afin de constituer un accompagnement.

ARTICLE N 14 : Coefficient d'Occupation des sols

Non réglementé.

PROPOSITION D'ESPECES A UTILISER EN CAS D'INSTALLATION DE HAIES NATURELLES

- **Sur les sols mésophiles**

(c'est-à-dire secs à frais, plus ou moins profonds, ni très acides, ni très secs, ni très humides) :

Espèces arborescentes

Acer campestre	Erable champêtre
Acer pseudoplatanus	Erable sycomore
Acer platanoïdes	Erable plane
Carpinus betulus	Charme
Fagus sylvatica	Hêtre
Fraxinus excelsior	Frêne élevé
Juglans regia	Noyer royal
Malus sylvestris	Pommier sauvage
Populus tremula	Peuplier tremble
Prunus avium	Merisier
Pyrus pyraster	Poirier commun
Quercus robur	Chêne pédonculé
Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseleurs
Tilia platyphyllos	Tilleul à larges feuilles
Tilia cordata	Tilleul à feuilles cordées
Ulmus campestris	Orme champêtre (sols frais)
Ulmus scabra (=U. glabra)	Orme des montagnes

Espèces arbustives

Cornus mas	Cornouiller mâle
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin
Corylus avellana	Noisetier
Crataegus monogyna coll.	Aubépine mongyne*
Crataegus laevigata	Aubépine épineuse*
Daphne laureola	Laurier des bois
Daphne mezereum	Bois joli
Evonymus europaeus	Fusain d'Europe
Ilex aquifolium	Houx*
Laburnum anagyroides	Cytise aubours
Ligustrum vulgare	Troène vulgaire
Lonicera xylosteum	Camerisier des haies

Prunus spinosa	Prunellier épineux*
Ribes alpinum	Groseiller des Alpes
Rosa arvensis	Rosier des champs*
Rosa canina	Rosier des chiens*
Rosa rubiginosa	Eglantier rouge*
Salix caprea	Saule marsault (sauf sol sec)
Sambucus nigra	Sureau noir
Viburnum lantana	Viorne lantane
Viburnum opulus	Viorne obier

Lianes

Clematis vitalba	Clématite vigne-blanche
Hedera helix	Lierre grimpant

- **Sur les sols hydromorphes (sols humides, haies bordant les rivières) :**

Espèces arborescentes

Alnus glutinosa	Aulne glutineux
Fraxinus excelsior	Frêne commun
Populus tremula	Peuplier tremble
Salix alba	Saule blanc
Salix fragilis	Saule fragile

Espèces arbustives

Evonymus europaeus	Fusain d'Europe
Salix eleagnos	Saule drapé
Salix caprea	Saule marsault
Salix purpurea	Saule pourpre
Salix viminalis	Saule à vanniers
Sambucus nigra	Sureau noir
Viburnum opulus	Viorne obier

Lianes

Humulus lupulus	Houblon
Calystegia sepium	Liseron des haies
Clematis vitalba	Clématite vigne-blanche
Solanum dulcamara	Morelle douce-amère

Pour permettre à une faune diversifiée de s'installer, il importe de conserver toujours un mélange d'essences, ainsi que de diversifier les strates.

**espèces épineuses*